



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« élargissement de la piste de ski Jeu »
sur la commune de Modane
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5226

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5226, déposée complète par le Syndicat Mixte Thabor Vanoise le 04/06/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17/06/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 14/06/2024 ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation de défrichement, est situé à 1 760 m d'altitude et consiste à élargir la piste de ski alpin Jeu sur 400 m², sur la commune de Modane, au sein du domaine skiable de Valfréjus dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet, dont les travaux seront réalisés en septembre/octobre 2024, prévoit :

- le terrassement du talus amont de la piste pour élargir la piste, passant de 6 à 11 m de largeur sur 40 m de longueur ;
- la création d'un talus 1/1¹ en amont de la piste nouvellement élargie ;
- l'abattage de 3 à 5 arbres d'un diamètre inférieur à 40 cm ;
- l'évacuation de 200 m³ de déblais excédentaires en décharge de classe 3 ;
- la revégétalisation des zones remaniées par ensemencement hydraulique ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

1 Pente de 45°

Considérant que le projet se situe :

- en zone Ns, naturelle et forestière support du domaine skiable, du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune² ;
- en dehors des zones couvertes par le plan de prévention des risques naturels de la commune³ ;
- dans une zone couverte par les obligations légales de débroussaillage ;
- dans un corridor de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en dehors :
 - de zonages réglementaires de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zones humides recensées à l'inventaire départemental ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet est d'ampleur limitée et n'engendrera pas de forte perturbation pour la faune ;
- aucune espèce végétale protégée n'est présente sur le site et le défrichage est limité à quelques arbres ;
- les travaux seront réalisés en septembre/octobre, période de moindre sensibilité pour la faune ;
- la zone de travaux sera balisée afin d'éviter le débordement des emprises ou la circulation hors piste ;
- la terre végétale décapée sera régalande sur les zones remaniées et ensemencée pour favoriser une reprise rapide de la végétation et une recolonisation par des espèces locales ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, l'élargissement de la piste est réalisé en bord de route, sous couvert boisé ; les terrassements sont limités (400 m²) et les surfaces remaniées seront revégétalisées ;

Considérant que concernant la stabilité du talus, l'ensemencement permettra la reconstitution rapide d'un couvert végétal dont le système racinaire permettra de stabiliser le sol dans les zones pentues ;

Considérant qu'en matière de gestion des déblais/remblais, la réalisation du projet :

- ne nécessite pas d'apport de matériaux ;
- engendrera des déblais en quantité modérée, dont une partie sera utilisée sur site pour la réalisation du nouveau talus et dont l'excédent sera évacué en filière adaptée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élargissement de la piste de ski Jeu, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5226 présenté par le Syndicat Mixte Thabor Vanoise, concernant la commune de Modane (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

² PLU de Modane dont la dernière version a été approuvée le 5 mars 2020.

³ PPRN de Modane dont la dernière version a été approuvée le 24 février 2012.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03